

Je suis citoyen...¹

• Je souhaite être bénévole :

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires encadre l'exercice du bénévolat (ou volontariat). <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2005/07/03/2005022674/justel>

La plateforme du volontariat offre une information très complète : <https://www.levolontariat.be/>

Les conditions d'exercice du bénévolat sont strictes. Elles figurent à l'article 3 de cette loi et sont détaillées ici <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/travail-chomage/travailler-comme/volontariat>.

Dans quelle structure puis-je être bénévole ? A ce jour, le recours à des bénévoles est uniquement permis pour les associations ou groupement sans but lucratif.

Puis-je être rétribué ? Un défraiement est possible afin de couvrir les frais exposés par le bénévole dans l'exercice de sa mission. Ce défraiement peut prendre différentes formes. <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/travail-chomage/travailler-comme/volontariat>

Tout le monde peut-il faire du volontariat ? En fonction de votre statut, des formalités doivent être accomplies : <https://www.levolontariat.be/qui-peut-etre-volontaire>

- Si vous êtes chômeur, prépensionné, en interruption de carrière (avec allocation de l'ONEM) : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t42>
- Si vous êtes en incapacité de travail : <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/salaries-chomeurs/Pages/incapacite-travail-volontaire-exercer.aspx>
- Si vous êtes bénéficiaire du RIS : il faut en informer préalablement votre CPAS. Art 6§5 <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/07/11/2002022564/justel>
- Si vous êtes membre du personnel d'un service public : il y a lieu de vous référer au statut applicable à votre employeur.

Puis-je mettre fin au bénévolat quand je le souhaite ? Les modalités doivent être définies dans la convention de bénévolat.

Qu'en est-il d'un point de vue fiscal ? <https://finances.belgium.be/fr/asbl/benevoles/>

Qu'en est-il au niveau de la sécurité sociale ? Les défraiements sont exemptés s'ils remplissent les conditions prévues par la loi <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/travail-chomage/travailler-comme/volontariat>

Les volontaires sont-ils assurés ? Face à la crise du COVID19, Assuralia a étendu l'ensemble des couvertures d'assurances des ASBL aux bénévoles (accident du travail et responsabilité civile). Plus d'infos sur les assurances : <https://www.levolontariat.be/les-volontaires-sont-ils-assures>

¹ Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et données à titre purement informatif. Ces informations ne tiennent pas compte de circonstances personnelles ou spécifiques. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de l'AVIQ.

- **Je souhaite travailler dans une structure dans les liens d'un contrat de travail :**

Où puis-je trouver les offres d'emploi urgentes actuellement ? le Forem a mis en place une plateforme : <https://www.leforem.be/recrutement-urgent.html>

- **Je souhaite être mis à disposition par mon employeur auprès d'une structure d'hébergement nécessitant un renfort en personnel :**

Comment cela se passe ? La mise à disposition est autorisée auprès d'une structure d'hébergement à condition d'avoir l'accord des 3 parties (votre employeur, vous-même et la structure de destination). Il s'agit donc d'une mise à disposition volontaire.

Quelle sera ma rémunération et qui me la verse ? Votre employeur continue à vous rémunérer et définira les modalités de mise à disposition avec la structure d'hébergement.

Suis-je assuré ? Vous restez couvert par l'assurance de votre employeur pour les accidents du travail.

Plus d'informations : Les dispositions applicables à la mise à disposition sont reprises dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1987/07/24/1987012597/justel#LNK0011>

D'autres informations sur le site du SPF Emploi : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/conditions-de-travail/mise-disposition-de-travailleurs>

Un modèle de convention est disponible sur le site de Solidarité de l'AVIQ : <https://www.aviq.be/coronavirus-professionnels.html#renfort>

- **Je suis indépendant et je souhaite (médecin, infirmier, kiné, aide-soignant, aide-ménagère, agent de sécurité, ...) prester au sein d'une structure d'hébergement comme indépendant ?**

Comment faire ? Vous pouvez conclure avec une structure d'hébergement un contrat de prestation de service portant sur l'exécution de prestations diverses (santé, nettoyage, sécurité, ...).

Ce contrat devra à tout le moins prévoir l'identification des parties, l'objet du contrat, les modalités de l'exécution des prestations, le lieu d'exécution de ces prestations, la durée du contrat, le prix de la prestation, les modalités de rupture, les obligations de chacune des deux parties à la convention.

A votre demande ou à la demande de la structure d'hébergement, ce contrat de prestation de services pourrait également inclure une clause sur la résolution du contrat en cas de manquement, une clause de confidentialité, etc.

Pour proposer vos services dans le cadre d'un contrat de prestation de services, vous devez bien sûr être en possession du titre et de toutes les autorisations requises pour l'exercice de la fonction (inscription à l'ordre des médecins, titulaire d'un numéro INAMI, ...) lorsque de telles conditions sont requises pour l'exercice d'une profession.

Le contrat doit être établi en 2 exemplaires et signés par les deux parties.